

- les conditions d'interruption du service, en cas de factures impayées, après mise en demeure de l'abonné.

Chaque utilisateur reçoit les contrats conclus avec l'opérateur pour les prestations qu'il souscrit.

Les conditions contractuelles sont communiquées, sur demande, à l'Autorité de régulation des télécommunications.

18.4. Mode de commercialisation des services offerts

Si l'opérateur souhaite faire appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de leurs engagements au regard des obligations de l'opérateur prévues dans le présent cahier des charges.

Ces sociétés peuvent proposer des contrats d'abonnement au service de l'opérateur, ce dernier conservant la responsabilité de la fourniture du service à ces abonnés.

Arrêté du 14 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 28 septembre 1990 relatif aux récipients-mesures utilisés pour le transport routier ou ferroviaire des produits liquides à la pression atmosphérique

NOR : ECO19900625A

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Sur le rapport du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie.

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, ensemble l'arrêté du 1^{er} mars 1990 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1990 relatif aux récipients-mesures utilisés pour le transport routier ou ferroviaire des produits liquides à la pression atmosphérique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La deuxième phrase du second alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 28 septembre 1990 susvisé est remplacée par :

« La vacuité complète du ou des compartiments doit pouvoir être vérifiable visuellement depuis la partie supérieure du compartiment, à travers un orifice de diamètre 100 millimètres, muni d'un dispositif de fermeture étanche et dont l'ouverture ne nécessite pas l'emploi d'outils ou par tout autre moyen permettant une visibilité analogue. »

Art. 2. - Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1999.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,*

J.-J. DUMONT

Arrêtés du 17 décembre 1999 accordant des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

NOR : ECO19900623A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 17 décembre 1999, il est accordé aux sociétés Bow Valley Petroleum (UK) Limited et Egdon Resources (New Ventures) Limited, conjointes et solidaires, pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Mont-Saint-Père », d'une superficie de 863 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements de l'Aisne et de la Marne, compte tenu d'un engagement financier minimal de 7 000 000 F, soit 1 067 140 €.

Conformément à l'extrait de carte au 1/200 000 annexé audit arrêté, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A	1,20 gr E	54,70 gr N
B	1,40 gr E	54,70 gr N
C	1,40 gr E	54,80 gr N
D	1,90 gr E	54,80 gr N
E	1,90 gr E	54,70 gr N
F	1,80 gr E	54,70 gr N

G	1,80 gr E	54,60 gr N
H	1,60 gr E	54,60 gr N
I	1,60 gr E	54,50 gr N
J	1,40 gr E	54,50 gr N
K	1,40 gr E	54,60 gr N
L	1,20 gr E	54,60 gr N

Nota. - L'extrait de carte mentionné ci-dessus peut être consulté à la direction générale des matières premières et des hydrocarbures (service de la législation minière), 99, rue de Grenelle, Paris (7^e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, 2, rue Grenet-Tellier, Châlons-en-Champagne.

NOR : ECO19900624A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 17 décembre 1999, il est accordé aux sociétés Bow Valley Petroleum (UK) Limited, Egdon Resources (New Ventures) Limited et Vermilion REP, conjointes et solidaires, pour une durée de quatre ans à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Chante-Merle », d'une superficie de 715 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements de l'Aisne, de Seine-et-Marne, de l'Oise et de la Marne, compte tenu d'un engagement financier minimal de 13 000 000 F, soit 1 981 830 €.

Conformément à l'extrait de carte au 1/200 000 annexé audit arrêté, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A	0,80 gr E	54,60 gr N
B	1,40 gr E	54,60 gr N
C	1,40 gr E	54,40 gr N
D	0,90 gr E	54,40 gr N
E	0,90 gr E	54,50 gr N
F	0,80 gr E	54,50 gr N

Nota. - L'extrait de carte mentionné ci-dessus peut être consulté à la direction générale des matières premières et des hydrocarbures (service de la législation minière), 99, rue de Grenelle, Paris (7^e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, 2, rue Grenet-Tellier, Châlons-en-Champagne.

Arrêté du 23 décembre 1999 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid

NOR : ECO19900646A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil ;

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1976 modifié fixant les caractéristiques complémentaires des produits visés au tableau B annexé à l'article 265-1 du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 28 août 1997 relatif aux conditions d'incorporation d'ester méthylique d'huile végétale dans le gazole et le gazole grand froid,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le gazole ne peut être détenu en vue de la vente ou vendu, à compter du 1^{er} janvier 2000, que s'il est conforme aux exigences minimales de la norme NF EN 590 ou de toute autre norme ou spécification en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans tout autre Etat membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau de qualité équivalent pour les mêmes conditions climatiques.

Art. 2. - Est dénommé « gazole » le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et, éventuellement, d'ester méthylique d'huile végétale dans les conditions prévues à l'arrêté du 28 août 1997 susvisé, destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage par compression, répondant aux spécifications suivantes :

a) Les caractéristiques techniques et les méthodes d'essais sont conformes au tableau I de la norme NF EN 590 dont les principales exigences sont reprises en annexe I ;

b) En matière d'exigences et méthodes d'essais dépendant des conditions climatiques définies au tableau 2 a de la norme NF EN 590, les caractéristiques de tenue au froid du gazole mis en vente ou vendu sur le territoire national sont conformes aux dispositions détaillées dans le paragraphe NA-3 de l'annexe nationale normative NA repris en annexe II, sauf pour les départements d'outre-mer où ces caractéristiques sont définies par arrêté préfectoral ;

c) Le gazole ne fait l'objet d'aucune addition de colorant particulier ;

d) Toute interprétation des résultats des mesures concernant ces spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259 (détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essais).

Art. 3. – Est dénommé « gazole grand froid » un gazole conforme aux spécifications définies à l'article 2 ci-dessus et dont les caractéristiques de tenue au froid relèvent des dispositions détaillées dans le paragraphe NA-3 de l'annexe nationale normative NA repris en annexe II.

Art. 4. – Toute méthode d'essais reconnue équivalente à une méthode d'essais introduite par l'article 2 ci-dessus et créée pour la remplacer, soit adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN), soit définie par une norme française homologuée conformément au décret du 26 janvier 1984 susvisé, se substitue à cette dernière après publication au *Journal officiel* de la République française.

Un avis publié au *Journal officiel* de la République française fixe, le cas échéant, des conditions d'entrée en vigueur et des dispositions transitoires.

Art. 5. – Des dérogations aux spécifications ci-dessus, dûment justifiées sur les plans technique et économique, peuvent être accordées pour une durée limitée par décision du ministre chargé des hydrocarbures.

Cette décision précisera éventuellement les formes dans lesquelles ces dérogations pourront être portées à la connaissance du public.

Art. 6. – Sans préjudice des dispositions de l'article 2, la dénomination « gazole » ainsi que le prix de vente au litre doivent figurer sur l'appareil distributeur en caractères indélébiles très apparents, d'au moins 2 centimètres de hauteur.

Lorsque la délivrance est faite en récipients, la dénomination précitée doit figurer sur ces derniers dès leur remplissage en vue de la vente.

Art. 7. – Les arrêtés du 24 janvier 1994 relatifs aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2000.

Art. 8. – Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur des matières premières et des hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1999.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des douanes
et droits indirects,
F. AUVIGNE*

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :
Le chef de service,
P. GABRIËL*

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'énergie et des matières premières :
Le directeur des matières premières
et des hydrocarbures,
D. HOUSSIN*

ANNEXE I

EXIGENCES ET MÉTHODES D'ESSAIS

PROPRIÉTÉS	UNITÉS	LIMITES		MÉTHODES D'ESSAI
		Minimum	Maximum	
Indice de cétane mesuré		51,0	–	NF EN ISO 5165 : 1998
Indice de cétane calculé		46,0	–	NF EN ISO 4264
Masse volumique (à 15 °C)	kg/m ³	820	845	NF EN ISO 3675 : 1998 NF EN ISO 12185 : 1996
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	% (m/m)	–	11	IP 391 : 1995
Teneur en soufre	mg/kg	–	350	NF EN ISO 14596 : 1998 NF EN ISO 8754 : 1995 NF EN 24260 : 1994
Point d'éclair	°C	Au-dessus de 55	–	NF EN 22719
Résidu de carbone (sur le résidu 10 % de distillation)	% (m/m)	–	0,30	NF EN ISO 10370
Teneur en cendres	% (m/m)	–	0,01	NF EN ISO 6245
Teneur en eau	mg/kg	–	200	Pr NF EN ISO 12937 : 1996
Contamination totale	mg/kg	–	24	NF EN 12662
Corrosion à la lame de cuivre (3 h à 50 °C)	Cotation	Classe 1		NF EN ISO 2160
Stabilité à l'oxydation	g/m ³	–	25	NF EN ISO 12205
Pouvoir lubrifiant, diamètre de marque d'usure corrigée (wsd 1,4) à 60 °C	µm	–	460	NF ISO 12156-1

PROPRIÉTÉS	UNITÉS	LIMITES		MÉTHODES D'ESSAI
		Minimum	Maximum	
Viscosité à 40 °C.....	mm ² /s	2,00	4,50	NF EN ISO 3104
Distillation : - % (V/V) condensé à 250 °C..... - % (V/V) condensé à 350 °C..... - point 95 (V/V) condensé à.....	% (V/V) % (V/V) °C	85	< 65 360	Pr NF EN ISO 3405 : 1998

A N N E X E I I

CARACTÉRISTIQUES DE TENUE AU FROID
(CONFORMES AUX DISPOSITIONS DU TABLEAU 2 a NORME NF EN 590)

SAISON	DATE	CLASSE	TLF (°C, max)
Été.....	1 ^{er} avril – 31 octobre	B	0 °C
Hiver.....	1 ^{er} novembre – 31 mars	E	- 15 °C
TLF : température limite de filtrabilité (méthode d'essai : NF EN 116).			
Gazole grand froid.....		F	- 20 °C

Arrêté du 23 décembre 1999 relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb

NOR : ECO19900647A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil ;

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1976 modifié fixant les caractéristiques complémentaires des produits visés au tableau B annexé à l'article 265-1 du code des douanes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le supercarburant sans plomb ne peut être détenu en vue de la vente ou vendu, à compter du 1^{er} janvier 2000, que s'il est conforme aux exigences minimales de la norme NF EN 228 ou de toute autre norme ou spécification en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans tout autre Etat membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau de qualité équivalent pour les mêmes conditions climatiques.

Art. 2. – Est dénommé « supercarburant sans plomb » le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et, éventuellement, de composés oxygénés organiques, destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé, répondant aux spécifications suivantes :

a) Les caractéristiques techniques et les méthodes d'essais sont conformes au tableau 1 de la norme NF EN 228 dont les principales exigences sont reprises en annexe I ;

b) En matière d'exigences et méthodes d'essais dépendant des conditions climatiques définies au tableau 4 de la norme NF EN 228 repris en annexe II, les caractéristiques de volatilité du supercarburant sans plomb mis en vente ou vendu sur le territoire national sont conformes aux dispositions détaillées dans le tableau NA-1 de l'annexe nationale normative NA repris en annexe III, sauf pour les départements d'outre-mer où ces caractéristiques sont définies par arrêté préfectoral ;

c) Toute interprétation des résultats des mesures concernant ces spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259 (détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essais).

Art. 3. – Toute méthode d'essais reconnue équivalente à une méthode d'essais introduite par l'article 2 ci-dessus et créée pour la remplacer, soit adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN), soit définie par une norme française homologuée conformément au décret du 26 janvier 1984 susvisé, se substitue à cette dernière après publication au *Journal officiel* de la République française.

Un avis publié au *Journal officiel* de la République française fixe, le cas échéant, des conditions d'entrée en vigueur et des dispositions transitoires.

Art. 4. – Des dérogations aux spécifications ci-dessus, dûment justifiées sur les plans technique et économique, peuvent être accordées pour une durée limitée par décision du ministre chargé des hydrocarbures.

Cette décision précisera éventuellement les formes dans lesquelles ces dérogations pourront être portées à la connaissance du public.

Art. 5. – Sans préjudice des dispositions de l'article 2, la dénomination « supercarburant sans plomb », ainsi que le prix de vente au litre doivent figurer sur l'appareil distributeur en caractères indélébiles très apparents, d'au moins 2 centimètres de hauteur.

Lorsque la délivrance est faite en récipients, la dénomination précitée doit figurer sur ces derniers dès leur remplissage en vue de la vente.

Il sera par ailleurs porté de manière claire à la connaissance du public sur les appareils de distribution ou le plus près possible de ceux-ci l'indication suivante :

« Le supercarburant sans plomb ne doit être utilisé que dans les véhicules spécialement adaptés à son usage ».

ou toute autre formule équivalente destinée à mettre en garde les utilisateurs contre les dommages éventuels que peut occasionner, sur certains moteurs, l'utilisation de carburant sans plomb dès lors que ces moteurs n'ont pas été conçus à l'origine pour être alimentés avec ce type de carburant.

Doivent également figurer sur l'appareil distributeur, dans les conditions prévues à l'annexe IV du présent arrêté, les valeurs minimales garanties des indices d'octane (méthode « moteur » et méthode « recherche ») du carburant distribué.